

L'hon. M. Fleming: Nous n'en sommes pas encore arrivés à la liste.

M. le président: L'article 2 est-il adopté?
(L'article est adopté.)

Sur l'article 3—*Autre modification à la liste A.*

M. le président: L'article 3 est-il adopté?

M. Badanai: Cet article, à l'alinéa a), vise les dispositifs de retenue des garnitures d'encadrements de portes. Est-ce que cela comprend les garnitures d'encadrements des portes d'automobiles? Il y est aussi question des mécanismes de sièges inclinables. Il s'agit de l'ajustement mécanique des sièges d'automobiles, n'est-ce pas?

L'hon. M. Fleming: Il s'agit du mécanisme employé dans certains véhicules automobiles pour incliner le siège et le transformer en lit. La modification ne s'applique que dans le cas d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada.

M. Badanai: Est-ce que cela signifie que le droit est enlevé à l'égard de ces articles?

L'hon. M. Fleming: Seulement lorsqu'ils sont importés par un fabricant qui satisfait aux exigences prévues quant au contenu. Je signale que la mesure ne s'applique qu'aux mécanismes d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada.

L'hon. M. Martin: Il ne s'agit pas d'une question tendant à demander une protection douanière supplémentaire mais simplement à conserver ce que nous avons déjà, et je lui ai demandé il y a quelques instants quand le bill a été présenté à la Chambre—s'il a tenu compte du mémoire soumis au nom des collectivités du Canada qui ont une industrie automobile. Le ministre a dit que, selon lui, il serait plus à-propos d'en discuter à un autre moment; mais, étant donné que ce même genre de question, en principe, se retrouve dans certains des vœux qui ont été présentés, le ministre a-t-il étudié soigneusement la question pour voir s'il s'agissait d'un genre de chose susceptible d'être évitée en ce moment pour redonner à l'industrie un renouveau économique et pour maintenir un niveau d'emploi plus élevé.

L'hon. M. Fleming: L'honorable député ne sait sans doute pas que c'est une modification qu'ont demandée la Chambre de commerce de l'industrie automobile du Canada et les manufacturiers canadiens de pièces automobiles.

L'hon. M. Martin: L'Association des marchands de pièces aussi?

L'hon. M. Fleming: Oui.

M. Benidickson: Et les employés?

L'hon. M. Fleming: J'imagine que les employés y sont intéressés car cela a pour but, pour ce qui est d'un genre d'article qui n'est pas fabriqué au Canada, de permettre aux fabricants d'un produit qui est fini au Canada de mieux soutenir la concurrence tant au Canada qu'à l'étranger.

L'hon. M. Martin: La réponse du ministre nous éclaire au moins en partie. Elle indique que les fabricants de pièces ont demandé cela, mais que cela ne résout pas nécessairement le problème. On pourrait parler du fait que les transmissions automatiques sont fabriquées à l'extérieur du Canada; qu'un permis a été accordé aux fabricants d'automobiles en vue de les faire fabriquer à l'extérieur du Canada pour une autre année. Les manufacturiers ont accepté cela, mais cela ne veut pas dire nécessairement que c'est ce qu'il faut faire. Il me semble que le temps est venu de fabriquer des transmissions automatiques au Canada même.

L'hon. M. Fleming: Il n'y a aucun rapport.

L'hon. M. Martin: Non, mais c'est un exemple que je donne pour démontrer le point faible de la déclaration du ministre. Cependant, je désire le lui signaler.

M. Benidickson: Cet article se rapporte à la résolution. On la trouve à la page 25 des résolutions de voies et moyens. Je me demande pourquoi le ministre n'a pas jugé bon de le présenter de la façon ordinaire; au lieu de présenter une résolution distincte ne portant que sur des mots, on n'aurait pas dû la présenter en tant que partie d'une résolution distincte qui aurait indiqué, comme on le fait à l'égard d'autres articles, le tarif existant et le tarif proposé. Lorsqu'on nous l'explique par des mots, il faut aller consulter à la bibliothèque l'annexe A du tarif des douanes de 1959 afin de voir ce qu'il dit, et c'est très compliqué.

On nous propose ici d'inclure ces articles à l'alinéa a) de l'article 438c de la liste du tarif des douanes. Je pense que le ministre conviendra avec moi que c'est une longue liste de pièces de véhicules automobiles. Mais alors, à l'examen de toute cette liste, nous voyons que le taux varie sensiblement selon les circonstances. Tout d'abord, il y a un tarif de 17½ p. 100 à l'égard des articles venant de nations les plus favorisées, comme les États-Unis, si les pièces sont destinées à la fabrication ou à la réparation d'articles énumérés au numéro 410a du tarif, alinéa 3, ou aux articles 434 et 438a, ou en vue de la fabrication de pièces connexes.

Le ministre voudrait-il nous dire à l'égard de chacun de ces articles dans quelle mesure ils ont été fabriqués au Canada dans le